

**| DÉLIBÉRATION 20-2026****COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)**

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 mars 2026*

Nombre de Conseillers en Exercice	22
Présents	18
Absents	4
Procurations	2
Votants	20

Par suite d'une convocation en date du 04 mars 2026 (04/03/2026), les membres composant le Conseil Municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis en Mairie de Mirepoix, le **lundi 09 mars 2026 (09/03/2026) à dix-huit heures (18h00)**, sous la présidence de Monsieur Xavier CAUX, Maire.

Présents (18) : Xavier CAUX, Christian PORTET, Maria ALEXANDRE, Monique LE MINEZ, Loïc BOULBES, René BARON, Pierre ROUGÉ, Evelyne CHARRASSE, Véronique GARRIGUES, Jacques ESCANDE, Michel MAISONNAVE, Christelle ANDRIEU, Stéphane BOURDONCLE, Jérôme RAYNAUD, Nicolas COMTE, Ludovic BIARD, Marie-Françoise ALBAN, Laurent GIROUSSE

Excusés avec procuration (2) Marie-Christine JOLIBERT (procuration Jacques ESCANDE), Mimoun ZAROIL (procuration Maria ALEXANDRE)

Absents (2) : Guillaume LACOSTE, Jean-Luc PEISER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Pierre ROUGÉ est désigné, à l'unanimité pour remplir cette fonction.

Approbation de la convention de mandat avec la CCPM pour les travaux de voirie 2026

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix a décidé d'accompagner les communes membres qui le souhaitent dans la réalisation des travaux d'investissement de voirie.

La CCPM bénéficie pour cela d'une participation de l'État via la DETR à hauteur de 46.94%. Pour les prestations d'ingénierie réalisées par la CCPM, la commune participera à hauteur de 4% des dépenses hors taxe des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mandat suivant le programme 2026 suivant :

Aménagement Rue Carmontelle montant des travaux 94 603,80 € HT
Aménagement Rue Maréchal Joffre montant des travaux 88 648,34 € HT
Aménagement Avenue François Mitterrand montant des travaux 91 747,48 € HT

Pour le présent mandat, le montant prévisionnel global des travaux est de 274 999,62 € HT soit 329 999,54 € TTC maximum.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-009-210901948-2026.03.09-2002026-DE

La commune remboursera donc au maximum à la CCPM 211 914,69 € TTC comme expliqué ci-dessous :

Détail de la participation communale				
Montant des travaux €HT	TVA	Montant des travaux €TTC	Participation DETR 46,94%	Participation ingénierie CCPM 4%
274 999,62 €	54 999,92 €	329 999,54 €	129 084,83 €	10 999,98 €
A	B	C	D	E
Participation finale de la Commune en € TTC			(A-D) + B + E	211 914,69 €TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le programme de la voirie sous mandat pour les travaux de 2026 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance



Pierre ROUGÉ

Le Maire,



Xavier CAUX



**Convention de mandat pour la réalisation de
travaux sur la voirie communale
Commune de Mirepoix
Programme de voirie 2026**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, sise 1 chemin de la Mestrise à Mirepoix (09500),

Représentée par son Président en exercice, Florent Pauly, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°2026-018 du 17/02/2026,

Ci-après dénommée « le mandataire »

d'une part,

et

La Commune de Mirepoix, sise 31 Place Maréchal Leclerc, 09500 MIREPOIX

Représentée par son Maire en exercice, Xavier Caux, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n°..... du

Ci-après dénommée « le mandant »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le mandant demande au mandataire sur la base des dispositions des articles L 5211-56, L 5214-16-1 du CGCT qu'il accepte, de faire exécuter en son nom, pour son compte et sous son contrôle les travaux de grosses réparations à réaliser sur les rues, places et voies communales, cités ci-dessous :

- Rue Carmontelle, montant prévisionnel des travaux : 94 603.80€ HT
- Rue Maréchal Joffre, montant prévisionnel des travaux : 88 648.34€ HT
- Avenue Francois Mitterrand, montant prévisionnel des travaux : 91 747.48€ HT

Cet ouvrage devra s'inscrire dans le cadre d'un programme global de travaux de voirie réalisé sur les communes adhérentes de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, sous forme d'opération groupée et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme (de type permis d'aménager, déclaration préalable, demande de dérogation accessibilité, avis de l'architecte des bâtiments de France) seront réalisées par le mandant et à sa charge.

Pour les projets sur voie départementale, le mandant devra transmettre aux services du département les plans projets pour un passage en comité technique de traverse d'agglomération pour validation.

Toutes demandes de travaux aux divers concessionnaires de réseau (eau, assainissement, électricité, téléphonie, gaz) devront être demandées par le mandant avant le démarrage des travaux, il en informera le mandataire afin de planifier les travaux du projet.

Article 2 - Attributions confiées au mandataire

Le mandant confie au mandataire les attributions ci-après :

- 1 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage) ;
- 2 - passation des marchés publics avec les entreprises ;
- 3 - gestion technique, administrative et financière de l'opération ;
- 4 - réception de l'ouvrage, levée des réserves et paiement du DGD qui constate l'achèvement de la mission du mandataire.

Article 3 - Attributions confiées au mandant

Le mandant s'engage à mettre à disposition du mandataire toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées.

Il procède à l'inscription des crédits nécessaires à la bonne exécution financière de l'opération dans la prochaine décision budgétaire, selon le calendrier prévisionnel de réalisation convenu avec le mandataire. En aucun cas ne pourra être invoqué l'absence

d'ouverture de crédits ni le défaut de trésorerie pour justifier du dépassement du délai légal de paiement de 30 jours.

Article 4 - Rémunération du mandataire

Pour les prestations d'ingénierie exercées par le mandataire, le mandant versera au mandataire une contribution de 4% des dépenses hors taxes des travaux réalisés et facturés (décompte opéré sur chaque situation intermédiaire et finale).

En cas d'abandon du projet élaboré initialement, ou de report de plus d'un an de celui-ci sur un programme de voirie postérieur, le mandant restera redevable de la contribution mentionnée ci-dessus, calculée sur le montant hors taxes des travaux estimés (devis).

Article 5 - Résiliation

Les parties cocontractantes considèrent qu'il n'y aura pas lieu à paiement de pénalités dès lors que le mandataire n'aura pas accompli de faute dans la réalisation de sa mission.

En cas de faute caractérisée ou constatée au vu d'un rapport technique remis par le service technique de l'Etat, la responsabilité du mandataire pourra être engagée et pourra être susceptible de conduire à la résiliation de ladite convention.

Des pénalités pourront le cas échéant être mises à la charge du mandataire qui devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention ; la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. En cas de résiliation anticipée, le mandant devra s'acquitter du paiement des travaux réalisés à la date d'effet de la résiliation, ainsi que de la contribution indiquée à l'article 4 alinéa 2.

Article 6 - Mode de passation de l'ouvrage

Le programme global de travaux 2026 d'un montant de 555 761.08 euros HT a fait l'objet d'une demande de subvention d'un montant de 300 000,00 euros soit un taux de 46.94% portée par le mandataire auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR 2026.

Suite à la notification par les services de l'Etat du montant exact de la subvention, le taux de subvention sera réactualisé dans le plan de financement définitif.

Pour le présent mandat, le montant prévisionnel des travaux sur la commune est de 274 999.62 euros HT maximum soit 329 999.54 euros TTC.

Cette enveloppe prévisionnelle annuelle est arrêtée au regard du recensement des besoins et de l'attribution réelle de DETR. Un devis et un décompte provisoire sont établis par le mandataire pour la commune qui devra les valider avant l'exécution de la prestation (cf. annexe).



La réalisation du programme de voirie suivra les étapes suivantes :

- 1 - Le mandataire dirige la réalisation des travaux, conformément au devis élaboré par lui et validé par la commune. L'avancement des travaux fait l'objet de réunions de chantier régulières programmées à l'avance, auxquelles la commune est systématiquement invitée. Un compte-rendu détaillé des prestations constatées et à réaliser est rédigé à son issue par le mandataire, qui l'adresse aux autres parties ; la commune est invitée à présenter ses observations dans un délai de 7 jours, sous couvert du mandat confié au mandataire.
- 2 - Le mandataire assure au nom de la commune et pour son compte la réception des ouvrages réalisés par le prestataire. Il est garant de la conformité des travaux réalisés avec le bon de commande. Il émet les éventuelles réserves et constate la tenue des opérations de nature à en permettre la levée.
- 3 - A réception de la facture des travaux réalisés, le mandataire atteste le service fait et dresse un état financier récapitulatif de l'opération, détaillant le montant HT et TTC des travaux et frais annexes, la contribution de l'article 4, ainsi que les subventions venant en déduction du montant total. Cet état financier est adressé dans les meilleurs délais par le mandataire au mandant, qui dispose alors de 10 jours pour l'accepter (signature formelle du maire).
- 4 - Le mandataire procède au règlement aux entreprises du montant TTC des travaux et frais annexes, dans la limite du délai légal de paiement de 30 jours à réception de la facture (y compris les 10 jours accordés au mandant pour valider l'état financier récapitulatif).
- 5 - Le mandant rembourse le mandataire sur le coût des travaux et des frais divers d'après leur montant TTC, notamment la participation à la maîtrise d'œuvre réalisée par les services techniques de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, déduction faite des subventions obtenues.
- 6 - Au terme du programme annuel de voirie, suite à la remise des ouvrages et à la perception du solde de subventions, il est procédé à la régularisation des comptes et à l'apurement de l'opération pour compte de tiers. Le mandant récupérera directement le FCTVA, selon le régime de perception en vigueur.

Le mandataire pourra demander des versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde sera versé au mandataire sur présentation d'un état définitif de réalisation de l'opération annuelle.

La réalisation des ouvrages devra intervenir selon le calendrier arrêté par le mandataire, après consultation du mandant et de l'entreprise titulaire du marché de travaux de voirie.

En aucun cas le commencement des travaux ne pourra dépasser la fin de la deuxième année de validité de la présente convention ; le traitement des éventuelles réserves devra être réalisé avant la fin de validité de la convention, sauf à renoncer au bénéfice de l'ingénierie par les services du mandataire et des subventions attribuées.

Article 7 - Travaux complémentaires

Page 4 sur 6

Si le mandant souhaite réaliser des travaux complémentaires, il pourra lui être donné une suite favorable par avenant, tout en restant dans le plafond annuel global du marché.

La commune bénéficiera alors, outre des prix du marché de travaux passé par le mandataire, de la technicité assurée par ses services au titre de la présente convention.

A la remise de l'ouvrage, le mandant remboursera au mandataire la totalité du montant TTC des travaux et frais divers, déduction faite des subventions obtenues, majoré de la contribution indiquée à l'article 4. En cas de dépassement de l'enveloppe annuelle estimative de travaux mentionnée à l'article 6, la quote-part de travaux en dépassement ne donnera pas lieu au bénéfice de la DETR, et sera donc remboursé intégralement par la commune sur la base du montant TTC.

Article 8 - Modalités de contrôle technique, administratif, financier et comptable exercé par le mandant

Le mandant se réserve le droit de contrôler la mission du mandataire qui se déroulera aux différentes phases de l'opération.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires et éventuels sous-traitants des contrats passés par celui-ci.

Article 9 - Exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sous la direction du mandataire. Les règles applicables aux marchés publics y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles du code des marchés publics en vigueur.

Le marché de travaux sera signé par le Président de la Communauté de communes du Pays de Mirepoix en sa qualité de mandataire après information des mandants sur le choix du ou des entreprises retenues.

Article 10 - Action en justice

Le mandant se réserve le droit d'agir en justice en cas de faute des entreprises accomplies dans le cadre de la réalisation des travaux (malfaçons, désordres caractérisés, vices cachés ou apparents...).

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 11 - Durée

La présente convention dûment signée entre en vigueur à compter de la signature par la dernière des deux parties.

Page 5 sur 6



Elle est conclue pour une durée de deux ans renouvelables tacitement une fois pour une durée d'un an, et prendra fin après le versement des sommes dues par le mandant auprès du mandataire. Il est précisé que les opérations comptables liées à l'exécution de la présente convention de mandat seront susceptibles de se poursuivre au-delà du terme ainsi fixé.

Fait en deux exemplaires originaux, à Mirepoix, le 20/02/2026

Pour la communauté de
communes
du Pays de Mirepoix,

Le Président,
Florent Pauly



Pour la commune de
Mirepoix,

Le Maire,
Xavier CAUX